

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
COMMUNE DE LA PENNE-SUR-HUVEAUNE

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL
Séance du 25 Septembre 2023

Secrétaire de Séance : Richard ORDONO

Exercice : 29

Présents : 20

Début de séance : 18h30

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre sous la présidence de Monsieur Nicolas BAZZUCCHI, Maire.

Procès-Verbal de la séance du 24 juillet 2023.

Voté à l'unanimité.

Présents : Monsieur Nicolas BAZZUCCHI, Maire

Evelyne FARGES-SQUARZONI, Thierry ILLY, Stéphane CASTEROT, Fatna SID-ELHADJ, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT, Sania MAOULIDA, Adjoints au Maire, Alain FEDI, Fella TOUGGOURTI-JANNET, Carine FAURE, Christophe BONNAT, Myriam BUSSIER, Julien USAI, Anaïs VILLACHON, Virginie PRASCIOLU, Richard ORDONO, Loïc IVALDI-GIROUD, Lydia OFLEÏDI, Joseph BUGEIA, Perrine VAILLANT, Conseillers,

A donné Procuration :

Mohamed MEBROUK donne procuration à Nicolas BAZZUCCHI

Christophe YACOUB donne procuration à Stéphane CASTEROT

Pierre BROTTIER donne procuration à Alain FEDI

Sylvie TEMPIER-SILVESTRI donne procuration à Evelyne FARGES-SQUARZONI

Patrice SQUARZONI donne procuration à Fatna SID-ELHADJ

Margaux ALEXANIAN donne procuration à Thierry ILLY

Thibault LABUS donne procuration à Jeannine FALCIATTI-GUIBERT

Julie RICCIO-GRONDIN donne procuration à Joseph BUGEIA

Melissa MITTICA donne procuration à Perrine VAILLANT

Secrétaire de Séance : Richard ORDONO

I - Modification du Tableau des Effectifs

M. Nicolas BAZZUCCHI, Maire et délégué au Personnel communal, expose :

Compte tenu qu'il est nécessaire de créer et supprimer des grades afin de tenir compte des nominations de stagiairisation et de mobilité, et par voie de conséquence de mettre à jour le tableau des effectifs, proposition est faite de :

Au 01/09/2023:

- Créer 1 poste d'Adjoint Administratif principal 2^{ème} classe
- Supprimer 1 poste d'Adjoint Administratif
- Supprimer 1 poste d'Auxiliaire de puériculture de classe supérieure

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs comme suit au 1^{er} septembre 2023

ET

ARRÊTE le tableau des effectifs comme suit au **1^{er} septembre 2023**

Grade	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont TNC
Filière Administrative				
Directeur général des services	A	1	1	
Attaché principal	A	1	1	
Attaché	A	4	3	
Adjoint adm principal 1 ^{ère} classe	C	12	12	
Adjoint adm principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	
Adjoint administratif	C	6	6	1
Filière Technique				
Ingénieur principal	A	1	1	

Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	
Agent de maîtrise principal	C	11	11	
Agent de maîtrise	C	17	17	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	10	10	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	4	3	
Adjoint technique	C	23	20	3
Filière sociale				
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1	1	
Filière Médico-sociale				
Cadre supérieur de santé	A	1	1	
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	6	4	
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	3	2	
Filière Sportive				
Conseiller territorial des APS principal	A	1	1	
Educateur APS principal de 1 ^{ère} classe	B	2	1	
Filière culturelle				
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	2	2	
Adjoint du patrimoine	C	2	1	
Filière Police				
Chef de service de PM principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	
Brigadier chef principal	C	5	2	
Gardien brigadier	C	1	1	

Filière animation				
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	3	2	
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	2	2	
Adjoint d'animation	C	4	3	
Total Général		126	112	

Au 01/10/2023:

- Supprimer 1 poste d'Attaché principal

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs comme suit au 1^{er} octobre 2023

ET

ARRÊTE le tableau des effectifs comme suit au 1^{er} octobre 2023

Grade	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont TNC
Filière Administrative				
Directeur général des services	A	1	1	
Attaché	A	4	3	
Adjoint adm principal 1 ^{ère} classe	C	12	12	
Adjoint adm principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	
Adjoint administratif	C	6	6	1
Filière Technique				
Ingénieur principal	A	1	1	
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	
Agent de maîtrise principal	C	11	11	

Agent de maîtrise	C	17	17	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	10	10	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	4	3	
Adjoint technique	C	23	20	3
Filière sociale				
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1	1	
Filière Médico-sociale				
Cadre supérieur de santé	A	1	1	
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	6	4	
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	3	2	
Filière Sportive				
Conseiller territorial des APS principal	A	1	1	
Educateur APS principal de 1 ^{ère} classe	B	2	1	
Filière culturelle				
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	2	2	
Adjoint du patrimoine	C	2	1	
Filière Police				
Chef de service de PM principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	
Brigadier chef principal	C	5	2	
Gardien brigadier	C	1	1	
Filière animation				
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	3	2	

Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	2	2	
Adjoint d'animation	C	4	3	
Total Général		125	111	

Adoptée à l'Unanimité.

II – Création d'une indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) pour les enseignants territoriaux d'enseignements artistique.

M. Nicolas BAZZUCCHI, Maire et délégué au Personnel communal, expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, R.2151-1 et suivants,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article l.714-4,

Article 1 :

CONSIDERANT le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 prévoit la possibilité d'allouer une indemnité de suivi et d'orientation des élèves aux personnels enseignants du second degré. Les primes et indemnités ne constituent pas un élément obligatoire de la rémunération.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des divers éléments du régime indemnitaire. Une décision de l'organe délibérant doit préciser les conditions d'attribution et désigner les fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi que les agents contractuels bénéficiaires.

Montant

L'indemnité de suivi et d'orientation comprend une part fixe à laquelle s'ajoute une part modulable dont le taux peut varier en fonction du niveau d'enseignement.

Part fixe

La part fixe est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

Part variable

La part modulable est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline etc.).

TAUX DE REFERENCE ANNUEL	MONTANTS
Part fixe	1256.03€
Part modulable	1475.74€

Considérant que les assistants territoriaux d'enseignement artistique n'ont pas de tâches de coordinations, ils ne pourront bénéficier que de la part fixe.

Au 1^{er} juillet 2022, son montant annuel est de **1256.03 euros** versés sous forme mensuelle pour un montant maximum de **104.67 euros**.

Pour les enseignants à temps partiel, l'ISOE est versée en proportion à la quotité de travail.

Le taux de l'ISOE est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

PROPOSITION est faite de verser l'indemnité mensuelle d'un montant maximum de **104.67 euros** de la part fixe mentionnée ci-dessus aux assistants territoriaux d'enseignements artistique.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

DECIDE :

De verser l'indemnité mensuelle d'un montant maximum de **104.67 euros** de la part fixe mentionnée ci-dessus aux assistants territoriaux d'enseignements artistique.

Article 2 :

La dépense en résultant sera imputée au chapitre 012 du budget communal.

Adoptée à l'Unanimité.

III - Obligation de déclaration préalable à l'édification de clôture

M. Nicolas BAZZUCCHI, Maire et délégué au Personnel communal, expose :

La déclaration préalable pour l'édification de clôtures est instituée selon des cas limités :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du même code ;
- Dans un site inscrit, classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L341-2 du code de l'environnement.

En dehors de ces secteurs, la déclaration préalable pour l'édification de clôtures n'est obligatoire que si elle est instituée par délibération, conformément aux dispositions de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme

Les clôtures contribuent à la qualité des paysages urbains et naturels. Dans cette optique, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, les règlemente dans son règlement écrit.

Il apparaît nécessaire d'instaurer la déclaration préalable pour l'édification de clôtures afin de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas le document d'urbanisme en vigueur ou si celle-ci est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil Municipal de la commune de La Penne sur Huveaune,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-2 et R.421-12 ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code du Patrimoine ;
- Le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-15-27 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et autorisations d'urbanisme.
- La délibération n°URBA 025-14326/23/CM du Conseil de Métropole du 29 juin 2023 portant approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Oùï le rapport ci-dessus

Considérant,

- Que l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'édification des clôtures sur le territoire de la commune de La Penne sur Huveaune ;
- Que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en vigueur sur la commune de La Penne sur Huveaune a fait le choix de règlementer les clôtures dans son règlement écrit ;
- Que l'instauration de déclaration préalable de travaux à l'édification de clôtures (hors clôtures agricoles) éviterait la multiplication de projets non conformes et de procédures d'infraction aux règles du PLUi.

Le Conseil municipal,
Après délibération,

DECIDE :
D'AUTORISER,

Article 1 :

L'édification de clôtures sur le territoire de la commune de La Penne sur Huveaune est soumise à l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux.

Article 2 :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au sein de la commune de La Penne sur Huveaune et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Adoptée à l'Unanimité.

IV - Modification de la délibération N°1-24072023 du 24 juillet 2023 fixant le taux des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués.

Monsieur Stéphane CASTEROT, Adjoint au Maire délégué aux Finances, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-17 et L. 2123-24,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 2123-23 et L.2511-35 du Code général des collectivités territoriales fixant les modalités du versement des indemnités du maire.

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.2123-24, L.2511-34 et L.2511-35 du Code général des collectivités territoriales fixant les modalités du versement des indemnités aux adjoints, et aux conseillers municipaux délégués,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de décider du montant des indemnités de fonction des différents élus municipaux,

Proposition est faite d'attribuer au **Maire**, aux **huit Adjointes** et aux **trois conseillers municipaux délégués** les indemnités de fonction suite à l'augmentation du point d'indice au **01/07/2023**.

**Le Conseil Municipal,
Après délibération,
DECIDE :**

Article 1^{er} :

A compter du **01 juillet 2023**, le versement des indemnités sera tel que précisé dans le tableau ci-dessous. La trésorerie principale demande de reprendre cette délibération sans indiquer le montant en euros, afin de pouvoir augmenter automatiquement les indemnités lors de l'augmentation du point d'indice. Au vu de l'amélioration des finances, de l'excédent dégagé lors du dernier exercice et des situations professionnelles des élus concernés, proposition est faite de retrouver une rémunération correspondant à la strate de notre commune comme le prévoit les articles L.2123-17, L.2123-23, L.2123-24, L.2511-34, L.2511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que le montant total des indemnités versées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses fonctions, ne doit pas dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints dont le nombre à prendre en compte est celui d'adjoints en fonction (soit 8 adjoints pour La Penne-Sur-Huveaune).

Il apparaît nécessaire et ce afin de respecter l'enveloppe globale, de modifier le versement des indemnités, telles que précisées dans le tableau ci-dessous.

Fonction	Taux (en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique)
Maire	55%
Adjoints (8)	19.5%
Conseillers Municipaux délégués (3)	6%

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue à l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget communal.

Adoptée à l'Unanimité.

V - Adoption de la durée des amortissements en M57

Monsieur Stéphane CASTEROT, Adjoint au Maire délégué aux Finances, expose :

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L.2321-2-27 du C.G.C.T relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget,

Vu l'article R.2321-1 du C.G.C.T fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024, implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le calcul des amortissements étaient en année pleine (soit début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il convient d'aménager cette règle du prorata temporis pour les biens dits de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 1 500.00€ TTC.

De cette façon, ces derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Conseil Municipal,

Après Délibération,

APPROUVE la règle du prorata temporis imposée aux collectivités ayant souhaité le passage en M57 ;

ADOpte la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 1 500 euros TTC) et approuver les durées d'amortissements ci-dessous :

Catégorie de biens amortis		Durée
Biens dits de « faible valeur », coût unitaire inférieur à 1 500€		1 an
Immobilisation Incorporelles		
203	Frais d'étude, de recherche, de développement et d'insertions	5 ans
2051	Logiciels	2 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisation Corporelles		
212	Agencement et aménagement de terrains	22 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
2128	Autres agencements - Espace Aménagement Public	10 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	20 ans
2138	Autres constructions - Bâtiments légers, abris	15 ans
2152	Installation de voirie	25 ans
21578	Autre matériel et outillage de voiries	12 ans
2158	Autre matériel et outillage - Equipement sportif	13 ans
	Autre matériel et outillage - Equipement cuisine	14 ans
	Autre matériel et outillage - Equipement garage et atelier	12 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	7 ans
2182	Matériel de transport 2 roues	5 ans

	Voitures	7 ans
	Camions et véhicules industriels	7 ans
2183	Matériel informatique	4 ans
2184	Matériel de bureau	7 ans
	Mobilier de bureau	12 ans
2185	Matériel de téléphonie	4 ans
2188	Autres - Coffre-fort	22 ans
	Autres - Mobilier	12 ans

Dans le cadre de l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

Le Conseil Municipal,
Après délibération,
DECIDE :

ARTICLE 1 – De fixer les durées d'amortissement par catégorie de biens, conformément au tableau indiqué au sein de la présente délibération,

ARTICLE 2 – D'adopter la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 1 500 euros TTC).

ARTICLE 3 – De donner pouvoir au Maire pour signer tout actes et documents, accomplir toutes formalités administratives, techniques et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 4 – La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée à l'Unanimité.

VI – Décision modificative n°4 du budget 30400

Monsieur Stéphane CASTEROT, Adjoint au Maire délégué aux Finances, expose :
VU l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales,

VU la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Conformément au principe posé à l'annonce de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp), la compensation de cette suppression se fait en référence au taux appliqué par les collectivités lors du lancement de la réforme.

L'Etat a vocation à assurer une compensation intégrale mais pas à couvrir des décisions prises après l'annonce de cette réforme.

Pour ajuster cette compensation l'article 16 de la loi de finances pour 2020 institue un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale à la charge des communes ayant procédé à une hausse du taux de la THp entre 2017 et 2019.

Pour chaque commune, la reprise correspond à la différence entre, d'une part, le montant du dégrèvement de THp au titre de 2020 qui aurait résulté en 2020 de la prise en compte « du taux communale de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune » et, d'autre part, le montant de ce même dégrèvement résultant « du taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2019 ».

La commune a décidé une augmentation du taux de THp entre 2017 et 2019 qui déclenche la mise en œuvre du prélèvement dont le montant s'élève à 108 227€.

Les données retenues pour ce calcul sont les suivantes :

Données	Montants
Base THp communale 2020	5 057 318€
Différence de taux constatée entre 2017 et 2019	2.17%
Montant du prélèvement	108 227€

La municipalité doit s'acquitter de ce montant de **108 227€**.

Au vu des difficultés financières une demande d'étalement de ce remboursement sous forme d'échéancier a été adressée à la Trésorerie Principale.

Cette demande a été validée en date du 13 juillet 2023, actant 2 prélèvements de 54 114 euros en juillet 2023 et un second de 54 113 euros en mai 2024.

Une décision modificative doit être actée pour alimenter le chapitre **014** et ainsi permettre le mandatement de cette somme.

La décision modificative n°4 du budget sur les comptes suivants :

Chapitre 66 :

Compte 66111 : 27 000€

A basculer sur le compte

Chapitre 014 :

Compte 739118 : 27 000€

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

Approuve la décision modificative n°4 du budget sur les comptes suivants :

Chapitre 66 :

Compte 66111 : 27 000€

A basculer sur le compte

Chapitre 014 :

Compte 739118 : 27 000€

Adoptée à l'Unanimité.

VII - Modification du règlement de la Crèche Municipale Multi Accueil :

Nouvelles directives de la C.A.F. et réactualiser certains points sur le règlement de fonctionnement.

Madame Fatna SID-EL-HADJ, Adjointe au Maire déléguée à l'Enfance, à la Petite Enfance et à la Jeunesse expose :

Un contrat lie actuellement la commune de La Penne sur Huveaune à la Caisse d'Allocation Familiales des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la prestation de service unique, qui est une aide financière essentielle au fonctionnement de notre structure multi accueil.

Dans le cadre de cet accord, la commune doit revoir le règlement intérieur de la structure pour tenir compte **des nouvelles directives de la C.A.F et réactualiser certains points.**

Proposition est faite d'autoriser le Maire à signer le règlement intérieur modifié.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

DECIDE de modifier divers points sur le règlement intérieur :

Adoptée à l'Unanimité.

VIII - Programmation de la saison culturelle 2023-2024

Sania MAOULIDA, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires Culturelles, expose :

A partir d'un budget obéissant aux règles imposées par une situation financière difficile la volonté communale reste vive pour offrir un service public culturel de qualité, tel le programme 23/24 qui se décline par sa diversité et son intérêt en direction de tous les publics.

La commission des affaires culturelles propose de retenir les spectacles suivants :

DATES	PROGRAMMATION	LIENS DIVERS
Vendredi 15 octobre 2023	Election de la super Mamie des Bouches-Du-Rhône	Espace de l'Huveaune Entrées gratuites Partenariat avec le Comité Super Mamie et la société « L'Attrapeuse de rêves » Contrat : 5297.250 euros ttc
- 20/10/23 - 15 /12/23 - 15/02/23 - 12/04/23 - 28/06/23	5 soirées stand-up Comedy club	Cinéma Jean Renoir Entrée gratuite Partenariat avec l'association « Sors de Ton Silence » Contrats : 5575 euros ttc
Vendredi 5 avril 2024	Magic Fiction Spectacle de Magie	Espace de l'Huveaune Entrées payantes (15,10,7,5 euros) 2430 euros ttc

DECIDE de retenir la liste des spectacles énoncés ci-dessus dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024 de la salle de spectacle « **l'Espace de l'Huveaune** ».

AUTORISE le Maire à signer les contrats correspondants.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

Adoptée à l'Unanimité.

IX - Convention d'animation avec des prestataires enseignants à la Maison des Arts

Madame Sania MAOULIDA, Adjointe au Maire, déléguée aux Affaires Culturelles, expose :

- **La société "Artistes et vous",** sise 1, Rue Alfred Curtel, 13010 Marseille, intervient pour assurer l'atelier Théâtre enfants, à raison de une heure par semaine. Proposition est faite d'autoriser Mr le Maire à signer la convention d'animation pour la saison 2023/2024.

Coût de la prestation pour la saison : **1239.94€**

- **L'association "Ar'Tfola",** sise 2 Bis avenue Suzanne, 13400 Aubagne, intervient pour assurer l'atelier danse africaine, à raison de 1 h 30 par semaine.

Proposition est faite d'autoriser Mr le Maire à signer la convention d'animation pour la saison 2023/2024. Coût de la prestation pour la saison : **3291.26€**

- **La société « Marilyn Leconte »,** sise 35 boulevard Sakakini 13004 Marseille, intervient pour assurer l'atelier Pilates, à raison d'une heure par semaine. Proposition est faite d'autoriser Mr le Maire à signer la convention d'animation pour la saison 2023/2024.

Coût de la prestation pour la saison : **1319.93€**

- **L'association "En Phase",** sise Maison de la Vie associative, 13400 Aubagne, intervient pour assurer l'atelier Hip Hop, à raison de deux heures par semaine. Proposition est faite d'autoriser Mr le Maire à signer la convention d'animation pour la saison 2023/2024.

Coût de la prestation pour la saison : **2559.87€.**

- **L'association "Accord' Art",** sise 157, Bd Alexandre Delabre, 13008 Marseille, intervient pour assurer l'atelier de danse, à raison de quatre heures trente par semaine. Proposition est faite d'autoriser Mr le Maire à signer la convention d'animation pour la saison 2023/2024. Coût de la prestation pour la saison : **5759.71€.**

- Une société, interviendra pour assurer l'atelier d'arts plastiques, à raison de 5 heures par semaine. Proposition est faite d'autoriser Mr le Maire à signer le contrat d'animation pour la saison 2023/2024. (Le choix de ce prestataire n'est pas encore acté mais l'activité Arts Plastiques sera maintenue).

Coût de la prestation pour la saison : **6399.68€.**

- **L'association « Magic Hall Dance »**, sise 3 route d'Eoures 13400 Aubagne, intervient pour assurer l'atelier de Fitness et de Zumba à raison de 5 heures par semaine. Proposition est faite d'autoriser Mr le Maire à signer la convention d'animation pour la saison 2023/2024.

Coût de la prestation : **6279.69€**

- L'association » **COLLECTIF DES LANGUES PENDUES** », sise 30 Impasse du tunnel 13400 Aubagne, intervient pour assurer l'atelier Stand-up, à raison d'une heure et demie par semaine.

Proposition est faite d'autoriser Mr le Maire à signer la convention d'animation pour la saison 2023/2024.

Coût de la prestation pour la saison : **1932 €**

- **La société « Musica Vibes »**, sise 8 avenue Florian 13010 Marseille, intervient pour assurer l'atelier de Batterie-Percussions, à raison de 9 heures par semaine. Proposition est faite d'autoriser Mr le Maire à signer la convention d'animation pour la saison 2023/2024.

Coût de la prestation : **11 571.87€**

PROPOSITION est faite d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'animations ci-dessus pour la saison 2023/2024.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions d'animations ci-dessus pour la saison 2023/2024.

Adoptée à l'Unanimité.

X - Renouvellement convention CINEMA JEAN RENOIR

Sania MAOULIDA, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires Culturelles, expose :

La commune de la Penne sur Huveaune a la vive volonté de permettre aux administrés de continuer à bénéficier d'une programmation de qualité au cinéma LE RENOIR et pour se faire propose de renouveler la convention pour une nouvelle année avec l'association CINE BONNE NOUVELLE exploitante en postes itinérants sise 20 cours Victor Hugo 13370 MALLEMORT. SIRET 421 661 653 000 20.

Les locaux du cinéma LE RENOIR 70 boulevard Voltaire et le matériel de projection seront mis à disposition à titre gratuit incluant également les fluides pris en charge par la commune.

En contrepartie **CINE BONNE NOUVELLE** au titre de la convention devra :

- . Exploiter la salle de cinéma **LE RENOIR**, programmer et diffuser des films tout public avec un minimum de 8 séances hebdomadaires le **MERCREDI ; SAMEDI ; DIMANCHE**.
- . Optimiser l'utilisation de l'équipement par le développement d'une programmation attractive en relation avec les catalogues des distributeurs
- . Être en relation avec le CNC et tous les partenaires institutionnels
- . Effectuer l'accueil du public avant, pendant, après les séances
- . Tenir les lieux mis à dispositions en parfait état d'entretien et de marche
- . De transmettre au service communication de la commune qui se chargera de la relayer la programmation
- . De ne programmer aucun film à caractère pornographique
- . De salarier son personnel
- . Poursuivre une grille tarifaire modérée

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association « **CINE BONNE NOUVELLE** » pour l'exploitation du cinéma **LE RENOIR**

Adoptée à l'Unanimité.

FIN DE SEANCE 19H10